

Avenant n°1 du 12 janvier 2010 portant modification de l'article 1 « champ professionnel et territorial » de la Convention Collective des Industries et Commerces de la récupération (brochure 3228)

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage du Nord Picardie, représentée par Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale
40 rue Eugène JACQUET – 59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées
d'autre part,

Article 1 : objet de l'avenant : modification champ territorial

Le champ territorial de la convention collective de la Région Nord du 6 décembre 1971 (élargie à la région Picardie par avenant du 18 septembre 1984 et élargie à l'ensemble du territoire national par arrêté du 16 janvier 1985 (JO 25 janvier 1985)) est modifié par le présent avenant comme suit :

« le champ d'application territorial de la présente convention collective s'étend au territoire national et aux DOM ».

L'article 1 de la convention collective (brochure 3228) est donc modifié en conséquence dès publication de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Cas des accords de branche conclus en 2009 et 2010 et non étendus à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Le champ défini par le présent avenant s'applique aux textes conclus en 2009 et 2010 et non étendus à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

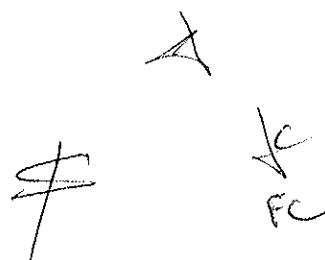
Notification et validité de l'accord

La partie patronale notifiera le présent accord à l'ensemble des organisations représentatives.

La validité de l'accord de branche est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans les champs d'application de l'accord. L'opposition est exprimée dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception par les signataires de l'accord qui leur est notifié.

Durée de l'accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the document. There are three distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'FC'.

Date d'application

Les dispositions du présent accord prendront effet après publication de l'arrêté d'extension.

Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, et au greffe du Conseil des prud'hommes, conformément à l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Extension

Les parties signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension. Ces demandes seront présentées par la Délégation Patronale dès les formalités de dépôt accomplies.

Fait à Marcq en Baroeul, en douze exemplaires, le 12 janvier 2010

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage du Nord Picardie.
Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Monsieur François HONORE
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :



Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

Signature :

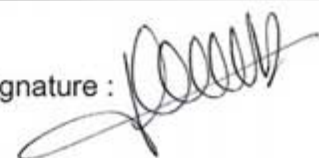
Pour F. O.
Nom : Monsieur Florent CLARIANA
Titre : Secrétaire Fédéral

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE
Titre : Secrétaire National

Signature :



Pour la FNST C. G. T.

Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :